



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0121 du 09/06/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0121 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0121, relative à la réalisation d'un projet de demande de défrichement en vue d'aménager 4 lots à bâtir sur la commune de Mougins (06), déposée par monsieur LANTERI Jean-Louis, reçue le 19/04/2023 et considérée complète le 19/04/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 21/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées numéro BK 108, BK 109, BK 110 et BK 223 sur une superficie de 9713 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction de 4 villas individuelles ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone Udp du plan local d'urbanisme de la commune approuvé le 26/01/2023,
- en zone de danger modéré B1 identifié par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt de la commune de Mougins approuvé par le préfet des Alpes-Maritimes le 12 septembre 2008,
- en zone bleue d'aléa faible à moyen défini par le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Mougins approuvé par le préfet des Alpes-Maritimes le 17 juillet 2019,
- en limite d'espace boisée classée (EBC),
- à environ 800 m du site inscrit n°93I06051 « *Bande côtière de Nice à Théoule* » ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure de demande d'autorisation de défrichement au titre du code forestier;

Considérant que les incidences du projet sur la biodiversité, les habitats naturels ne paraissent pas significatifs compte tenu de la surface concernée par le défrichement (9 713 m²) ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement ;

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles cadastrées numéro BK 108, BK 109, BK 110 et BK 223 sur la commune de Mougins (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées numéro BK 108, BK 109, BK 110 et BK 223 situé sur la commune de Mougins (06) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à LANTERI Jean-Louis.

Fait à Marseille, le 09/06/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)